

BStGer RR.2014.245 vom 27. Januar 2015

Bundesstrafgericht, 2015-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2014.245

FR: TPF RR.2014.245 du 27 janvier 2015

IT: TPF RR.2014.245 del 27 gennaio 2015

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale aux Pays-Bas. Remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP); saisie conservatoire (art. 33a OEIMP).

Erwägungen

E. 1.1

L'entraide judiciaire entre les Pays-Bas et la Confédération suisse est prioritairement régie par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (CEEJ; RS 0.351.1), entrée en vigueur pour la Suisse le 20 mars 1967 et pour les Pays-Bas le 15 mai 1969, ainsi que par le Deuxième Protocole additionnel à la CEEJ du 8 novembre 2001, entré en vigueur pour la Suisse le 1er février 2005 et pour l'Etat requérant le 1er avril 2011. Les art. 48 ss de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 (CAAS; n° CELEX 42000A0922(02); Journal officiel de l'Union européenne L 239 du 22 septembre 2000, p. 19-62; publication de la Chancellerie fédérale, "Entraide et extradition") s'appliquent également à l'entraide pénale entre la Suisse et les Pays-Bas (v. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.98 du 18 décembre 2008, consid. 1.3). S'agissant d'une demande d'entraide présentée notamment pour la répression du blanchiment d'argent, entre également en considération la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (CBI; RS 0.311.53), entrée en vigueur le 1er septembre 1993 tant pour la Suisse que pour les Pays-Bas.

Les dispositions de ces traités l'emportent sur le droit autonome qui régit la matière, soit la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11). Le droit interne reste toutefois applicable aux questions non réglées, explicitement ou implicitement, par le traité et lorsqu'il est plus favorable à l'entraide (ATF 137 IV 33 consid. 2.2.2; 129 II 462 consid. 1.1; 124 II 180 consid. 1.3; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2010.9 du 15 avril 2010, consid. 1.3). L'application de la norme la plus favorable doit avoir lieu dans le respect des droits fondamentaux (ATF 135 IV 212 consid. 2.3; 123 II 595 consid. 7c).

E. 1.2

La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de clôture de la procédure d'entraide rendues par les autorités cantonales ou fédérales d'exécution et, conjointement, contre les décisions incidentes (art. 25 al. 1

- 6 -

et 80e al. 1 EIMP, mis en relation avec l'art. 37 al. 2 let. a ch. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]).

E. 1.3

Aux termes de l'art. 80h let. b EIMP, a qualité pour recourir en matière d'entraide quiconque est personnellement et directement touché par une mesure d'entraide et a un intérêt digne de protection à ce que celle-ci soit annulée ou modifiée. Précisant cette disposition, l'art. 9a let. a OEIMP reconnaît au titulaire d'un compte bancaire la qualité pour recourir contre la remise à l'Etat requérant d'informations relatives à ce compte (cf. ATF 137 IV 134 consid. 5 et 118 Ib 547 consid. 1d).

Il s'ensuit que les recourantes, en tant que titulaires des comptes bancaires objet des actes entrepris, ont qualité pour attaquer ces derniers.

E. 1.4

Dès lors, le recours, déposé dans les 30 jours (art. 80k EIMP) à compter de la notification des décisions de clôture attaquées, est recevable.

E. 1.5

L'économie de procédure peut commander à l'autorité saisie de plusieurs requêtes individuelles de les joindre ou, inversement, à l'autorité saisie d'une requête commune par plusieurs administrés (consorts) ou saisie de prétentions étrangères l'une à l'autre par un même administré, de les diviser; c'est le droit de procédure qui régit les conditions d'admission de la jonction et de la disjonction des causes (BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 173). Bien qu'elle ne soit pas prévue par la loi sur la procédure administrative [PA; RS 172.021], applicable à la présente cause par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP, l'institution de la jonction des causes est néanmoins admise en pratique (cf. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2007.187-190 du 8 avril 2008, consid. 1). Ainsi qu'on le verra (infra consid. 4.2 et 5), la présente cause est en état d'être jugée. Dès lors, il sied en vertu du principe de la célérité ancré à l'art. 17a EIMP (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2011.144-148 du 26 janvier 2012, consid. 4.3), lequel joue un rôle central en matière d'entraide, de statuer sans attendre l'éventuel dépôt d'un recours contre la décision de clôture qui, aux termes de l'écriture spontanée du mandataire des recourantes du 22 décembre 2014, a été rendue le 15 décembre 2014 à l'encontre de S. Ltd. Partant, la conclusion tendant à la suspension de la procédure, afin de joindre à la présente cause celle liée au dépôt du recours annoncé dans la missive précitée, doit être rejetée.

- 7 -

E. 2.1

Dans un premier grief, les recourantes dénoncent une violation de l'art. 28 EIMP. Selon elles, l'enquête menée aux Pays-Bas depuis le dépôt de la demande d'entraide du 14 juin 2013 a démontré le caractère manifestement erroné des faits décrits dans ce document.

E. 2.2

A teneur de l'art. 28 al. 3 let. a EIMP, la demande d'entraide doit être accompagnée d'un exposé des faits pour lesquels l'entraide est demandée, précisant le temps, le lieu et la qualification juridique des faits poursuivis (cf. aussi art. 10 al. 2 OEIMP). On ne saurait exiger un énoncé complet et exempt de toute lacune puisque la procédure d'entraide a précisément pour but d'apporter aux autorités de l'Etat requérant des renseignements au sujet des points demeurés obscurs (ATF 117 Ib 64 consid. 5c p. 88 et les arrêts cités).

L'autorité suisse saisie d'une requête d'entraide en matière pénale n'a pas à se prononcer sur la réalité des faits évoqués dans la demande; elle ne peut que déterminer si, tels qu'ils sont

présentés, ils constituent une infraction. L'autorité requérante n'est pas tenue de fournir des preuves à l'appui de ses allégations (ATF 132 II 81 consid. 2.1). Le juge de l'entraide n'a pas à examiner les questions relatives aux faits et à la culpabilité et ne doit pas apprécier les preuves; il est lié par la description de l'état de fait figurant dans la demande d'entraide, sauf si celui-ci est entaché d'invéraisemblances, d'erreurs ou de lacunes manifestes, immédiatement établies (ATF 125 II 250 consid. 5b; 117 Ib 64 consid. 5c p. 88 et les arrêts cités; cf. aussi les arrêts du Tribunal fédéral 1A.17/2005 du 11 avril 2004, consid. 2.1 et 1A.26/2004 du 10 mai 2004, consid. 2.1 ainsi que l'arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2010.246 du 22 décembre 2010, consid. 7.2).

E. 2.3

A l'appui de leur affirmation selon laquelle les faits présentés dans la demande d'entraide néerlandaise se sont révélés inexacts, les recourantes se réfèrent aux propos tenus par Q., R., L. et M. lorsqu'ils ont été auditionnés par l'autorité requérante.

Les déclarations faites par les prénommés devant le Functioneel Parket ne constituent pas des éléments susceptibles d'établir que l'état de fait figurant dans la demande d'entraide litigieuse, respectivement le mécanisme décrit, serait entaché d'invéraisemblances, d'erreurs ou de lacunes manifestes. A supposer que Q. ait bien signé le consultancy agreement du 16 août 2007 à la demande d'un des directeurs de la société H. (soit L. ou M.), ainsi qu'elle l'affirme, cela n'expliquerait pas pourquoi aucun des dirigeants en question n'a paraphé ce document alors que tel aurait dû être le cas au regard des règles applicables à ce genre de situation. Par ailleurs, à

- 8 -

admettre que L., M. et R. connaissent, ainsi qu'il l'ont indiqué, l'existence de ce contrat, cela ne signifierait pas encore que les sommes considérables versées à J. Ltd en vertu de celui-ci l'ont été de manière légitime et n'enlèverait rien au caractère inhabituel des flux financiers subséquents, tels que décrits dans la demande d'entraide. Il s'ensuit que le grief tiré d'une violation de l'art. 28 EIMP doit être rejeté. On précisera qu'il n'y a pas lieu, quoi qu'en disent les recourantes, d'apprécier l'état de fait exposé dans une demande d'entraide avec plus de rigueur lorsque, comme en l'espèce, l'Etat requis a ouvert une procédure pénale sur un complexe de faits similaire que lorsque tel n'est pas le cas. Dès lors, la conclusion tendant à la production par le MPC du dossier de la procédure nationale, afin de pouvoir examiner à l'aune des éléments y figurant les faits rapportés par l'autorité requérante, doit être rejetée.

E. 3.1

Les recourantes prétendent ensuite que le Functioneel Parket a utilisé pour mener les interrogatoires auxquels il a procédé en juin, novembre et décembre 2013 (v. let. B. et F.) des informations contenues dans la demande d'entraide du 30 novembre 2012 et/ou dans la transmission spontanée du 7 mai 2013, en violation des restrictions, prévalant dans les cas de ce genre, aussi longtemps qu'aucune décision quant à la remise de moyens de preuve n'a été rendue sur le fond. Ce faisant, l'autorité requérante aurait commis une grave violation des règles régissant l'octroi de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, si bien que celui-ci devrait lui être refusé.

E. 3.2

Ni la CEEJ ni l'EIMP ne pose de restrictions à l'utilisation par un Etat d'informations contenues dans une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale qui lui est adressée. Est réservé le cas où la Suisse, en tant qu'Etat requérant, prend à ce stade une décision équivalant à une décision de clôture et de transmission de renseignements à l'autorité étrangère (v. ATF 127 II 198 consid. 2a p. 202 s.; arrêt du Tribunal fédéral 1A.107/2002 du 8 juillet 2002, consid. 1.2). L'argumentation des recourantes tendant à démontrer que cette dernière hypothèse serait réalisée en l'espèce se fonde exclusivement sur la prétendue présentation par l'autorité requérante à P., lors de l'audition du 27 juin 2013 (cf. let. B), d'un tableau mentionnant l'existence de relations bancaires ouvertes par B. Ltd, F. Ltd, C. Ltd et K. auprès de la banque N., ainsi que les numéros de comptes correspondants (annexe 32 au recours; act. 1.32). Or, le procès-verbal détaillé établi ce jour-là par le Functioneel Parket ne fait mention à aucun moment de ce document – dont on ignore

- 9 -

au demeurant à quelle date il a été établi –, si bien que l'allégation des recourantes est dénuée de tout fondement. Dès lors, en l'absence du moindre élément concret en ce sens, il n'y a aucune raison de soupçonner les autorités suisses d'avoir éludé les règles relatives à la transmission de moyens de preuve dans le cadre d'une procédure d'entraide judiciaire internationale en matière pénale en fournissant les renseignements précités dans la demande d'entraide présentée le 30 novembre 2012 aux Pays-Bas. Cela vaut également pour les informations données par les enquêteurs néerlandais à L. et M. (à savoir le montant total versé par la société H. à J. Ltd en vertu du consultancy agreement du 16 août 2007, ainsi que, s'agissant du second prénommé, l'existence d'un compte ouvert par D. Ltd auprès de la banque N.).

Sur ce dernier point, on rappellera qu'en cas de transmission spontanée d'informations, au sens de l'art. 65a EIMP, les restrictions usuelles imposées à l'Etat bénéficiaire – auxquelles se réfèrent implicitement les recourantes (act. 1, p. 14 in fine) – proscrivent l'utilisation de celles-ci par l'Etat destinataire comme moyens de preuve mais l'autorisent aux fins d'engager des investigations. En l'espèce, la lecture des procès-verbaux d'interrogatoire de L. et M. (act. 1.46 et 1.47) montre bien que les informations en question ont été données à ceux-ci dans le seul but de leur permettre une meilleure compréhension du mécanisme suspecté par les autorités néerlandaises. Aussi, se trouve-t-on clairement dans le second cas de figure qui vient d'être évoqué.

Compte tenu de ce qui précède, le deuxième grief soulevé par les recourantes est intégralement mal fondé, sans qu'il y ait lieu d'ordonner au MPC la production de la commission rogatoire du 30 novembre 2012.

E. 4

Dans un troisième moyen, tiré également d'une violation par les Pays-Bas des conditions auxquelles la Suisse a subordonné la communication des renseignements fournis, les recourantes soutiennent que les autorités néerlandaises ont transmis à une autorité libyenne des informations relatives à des comptes bancaires ouverts par le père de G.

A l'appui de cette assertion, les recourantes exposent avoir été averties par l'avocat néerlandais de G. de ce que ce dernier a reçu en juillet 2014 une lettre, émanant d'un dénommé T., par laquelle celui-ci présentait sa démission en tant qu'administrateur d'une société nommée AA. Ltd, sise aux Iles Caïman; la missive en question aurait été

accompagnée d'un courriel, rédigé en langue argotique arabe, qui démontrerait que son auteur

- 10 -

a eu accès à des informations transmises par la Suisse aux Pays-Bas et constituerait une "menace véritable" pour son destinataire. Ces considérations obscures ne sont aucunement propres à rendre vraisemblable la transmission d'informations par les Pays-Bas à la Libye et ne constituent manifestement pas des éléments susceptibles de renverser la présomption de bonne foi dont jouit l'Etat requérant en matière d'entraide judiciaire internationale (v. ATF 105 Ib 418 consid. 2b); elles ne sauraient ainsi faire obstacle à l'entraide.

Il en va de même des déclarations faites par G. lors de son interrogatoire le

E. 9

octobre 2014 par le MPC, dont se prévalent également les recourantes, puisqu'à cette occasion l'intéressé – principal suspect de l'enquête néerlandaise – s'est contenté de déclarer que des informations en provenance de la Suisse avaient été transmises à la Libye, sans préciser par quel biais il aurait été informé de ce fait.

Le troisième grief soulevé par les recourantes doit ainsi être écarté, ce qui entraîne le rejet de leur conclusion tendant à la suspension de la procédure jusqu'à ce que soient éclaircies des questions liées à une éventuelle transmission à la Libye, par les autorités néerlandaises, de renseignements fournis par la Suisse.

5. Enfin, selon les recourantes, le comportement adopté par l'autorité requérante tout au long de la procédure laisse à penser que celle-ci utilisera les moyens de preuve litigieux, s'ils lui sont transmis, afin de poursuivre des infractions – singulièrement fiscales – pour lesquelles l'entraide est exclue, nonobstant la réserve de la spécialité contenue dans la décision entreprise.

L'argumentation développée sur ce point par les recourantes – qui ne cherchent pas à démontrer que les Pays-Bas auraient par le passé violé le principe de la spécialité –, en tant qu'elle est fondée exclusivement sur les griefs analysés aux considérants 3 à 5 ci-dessus, doit d'emblée être rejetée au regard de ce qui précède.

6. Compte tenu de ce qui précède, ainsi que de l'absence de toute argumentation à l'appui de la conclusion tendant à la levée du séquestre frappant les comptes bancaires litigieux, cette mesure doit être maintenue, en vertu de la règle selon laquelle lorsque – comme en l'espèce – la remise à l'Etat requérant des objets et valeurs est subordonnée à une décision définitive et exécutoire de ce dernier, ceux-ci demeurent saisis

- 11 -

jusqu'à réception de ladite décision ou jusqu'à ce que l'Etat requérant ait fait savoir à l'autorité d'exécution compétente qu'une telle décision ne pouvait plus être rendue selon son propre droit (art. 74a, al. 3, EIMP en relation avec l'art. 33a OEIMP).

7. Il s'ensuit que le recours est mal fondé. Compte tenu de l'issue du litige, les recourantes, qui succombent, supporteront les frais de la procédure sans pouvoir prétendre de dépens (art. 63 al. 1 et 64 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b, en lien avec l'art. 37 al. 2 let. a, LOAP et de l'art. 12 EIMP). Ces frais prendront en l'espèce la forme d'un émolument qui, en application des art. 5 et 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31

août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RS 173.713.162), sera fixé à CHF 10'000.--, montant qui correspond à celui versé par les recourantes à titre d'avance de frais.

- 12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.